RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2016-2019 conclu dans le cadre du comité interprofessionnel du vin d'Alsace (CIVA) et portant sur les contrats de vente, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 26 octobre 2016 publié au JORF du 4 novembre 2016, à l'exception :

– de l'article 8 des contrats de vente pluriannuels de raisins et vins en vrac et de l'article 10 du contrat de vente annuel de raisins ;

– des conditions générales des contrats pluriannuels exposées à leur article 13 ;

– des annexes mentionnées dans les différents contrats.

AVENANT N° 2
Au 15ème ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL 2016-2019
du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace
ratifié par l'AG du CIVA le 24/06/2016

Le texte de l'article 8 est remplacé par le texte suivant :

TITRE IV – LES CONTRATS DE VENTE

ARTICLE 8 **Engagement des vendeurs et des acheteurs de raisins dans le cadre d'un contrat pluriannuel**

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'article du présent accord, le contrat pluriannuel doit être écrit et comprendre obligatoirement les clauses citées ci-dessous :

- Le présent accord prévoit la conclusion de contrats écrits entre les acheteurs et les vendeurs de raisins. Il définit les clauses minimales à respecter par ce contrat, conformément aux dispositions de l'article L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime.
- Les clauses devant figurer obligatoirement dans le contrat de vente de raisins sont les suivantes :

A) L'objet du contrat : le présent contrat pluriannuel concerne la vente de raisins de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand cru et AOC Crémant d'Alsace produits dans les conditions précisées dans les cahiers des charges respectifs de chacune de ces appellations.

B) Les obligations des parties :

1. L'obligation de livraison :

En cas de non-conformité du produit :
Il est stipulé l'interdiction, pour les acheteurs, de retourner, au-delà d'un délai maximum de 12 heures, aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

2. La durée du contrat et les parcelles engagées pour les différentes appellations :

a. **La durée du contrat :**

Les contrats entrant dans le champ d'application du présent accord sont conclus pour **une durée minimum de 3 ans** non renouvelable par tacite reconduction. La reconduction n'est possible que s'il est signé un avenant annuel indiquant les prix convenus entre les parties. Les contrats signés avant la signature de cet accord interprofessionnel feront l'objet de la signature d'un avenant annuel reprenant l'ensemble des dispositions convenues dans l'accord interprofessionnel. A défaut, ils ne rentreront pas dans son champ d'application et ne disposeront pas des conditions favorables en termes de délai de paiement.

Dépôt et enregistrement du contrat : Le contrat doit être obligatoirement signé entre les parties avant la date du 31 août, un exemplaire du contrat signé par les parties sera obligatoirement transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement et ceci avant le 31 octobre dernier délai.

D.P.

JB

b. **Les parcelles engagées** : les contrats de vente élaborés dans le cadre des dispositions du présent accord doivent, au moment de leur signature, préciser :

- les surfaces concernées par catégorie de produit concernée
- Les modalités de révision ou d'actualisation des surfaces
- les modalités d'ajustement à la hausse ou à la baisse des volumes en précisant les marges d'évolution admises par les parties
- les modalités de révision ou d'actualisation des volumes.

c. **Les critères de fixation du prix entre les parties, les délais de paiement, les garanties de paiement :**

***Le prix :** Les contrats pris en application du présent accord doivent préciser les clauses de détermination et de révision des prix des produits concernés. Le prix est fixé librement à la signature du contrat par les parties.
Le prix de base fixé la première année entre le vendeur et l'acheteur pourra être majoré d'une prime de fidélité résultant d'un accord entre le vendeur et l'acheteur. Ces prix majorés seront repris l'année n+1 et seront revalorisés selon l'indice choisi librement entre les parties. Il en va de même pour l'année n+2 (on affecte au prix de l'année n+1 une revalorisation liée à l'indice retenu. Il peut se rajouter le paiement de diverses primes dont celle pour la réalisation d'une vendange manuelle. Les primes sont négociées entre les parties. Elles seront précisées dans le contrat et dans l'avenant. Il est indiqué lors de l'établissement du contrat de façon explicite les déductions qui seront éventuellement opérées par l'acheteur.

***Les délais de paiement :** dans le cadre d'un contrat pluriannuel conclu entre le vendeur et l'acheteur, le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant pas excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte. Il peut également être réalisé en 4 tranches dont la première est fixée au 15 janvier et la dernière le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
Les parties signataires d'un contrat pluriannuel d'une durée minimale de 3 ans acceptent par le biais de cet accord de déroger aux dispositions de l'article L.665-3 du code rural.

***Garantie de paiement et exigibilité du paiement :** l'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement du contrat. Cette preuve sera fournie annuellement par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant de l'achat. Chaque année l'acheteur s'engage, à présenter, par un écrit, 15 jours avant la première livraison de raisins sa capacité à honorer le paiement des raisins achetés. A défaut, le vendeur ne sera pas tenu d'honorer le présent contrat.
La réalisation de la facture incombe au vendeur. Pour la durée de cet accord, il peut être convenu de façon dérogatoire que la facture puisse être réalisée par l'acheteur à condition que les parties aient signé un mandat annuel de facturation et ceci obligatoirement, avant la date du 15 décembre de l'année de livraison du raisin. Les frais de courtage seront librement négociés entre les parties.

***La clause de réserve de propriété** : cette dernière porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue. Cette option doit figurer obligatoirement dans le contrat. Les parties au contrat concernées qui souhaitent d'un commun accord activer cette clause devront cocher la case figurant sur le contrat.

C) Modalités diverses : les modalités de révision, de modification ou d'actualisation des clauses ou de résiliation des contrats devront être précisées et explicitement détaillées dans lesdits contrats. Le contrat prévoit également des règles applicables en cas de force majeure. Pour les contrats concernant les opérateurs économiques mentionnés à l'article L521-1 du code rural, les modalités d'application devront être conformes au droit coopératif.

D.P.

D) La clause de conciliation :

Cet accord est applicable au 1er août 2016. Il est conclu pour 3 années et prendra fin le 1er août 2019. Il peut être modifié par avenant interprofessionnel.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le litige pourra être soumis à titre facultatif à la commission de conciliation du Comité Interprofessionnel dont le fonctionnement sera défini par le bureau du CIVA et qui sera joint au présent accord, conformément aux statuts du CIVA.

Engagement des vendeurs et des acheteurs de raisins dans le cadre d'un contrat annuel

Les clauses devant figurer obligatoirement dans le contrat de vente de raisins sont les suivantes :

A) L'objet du contrat : le présent contrat concerne la vente de raisins de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand cru et AOC Crémant d'Alsace produits dans les conditions précisées dans les cahiers des charges respectifs de chacune de ces appellations.

B) Les obligations des parties :

1. L'obligation de livraison :

En cas de non-conformité du produit :

Il est stipulé l'interdiction, pour les acheteurs, de retourner au-delà d'un délai maximum de 12 heures aux vendeurs les produits qui ont été acceptés lors du contrôle effectué au quai de déchargement.

2. La durée du contrat et les parcelles engagées pour les différentes appellations :

a. La durée du contrat :

Les contrats entrant dans le champ d'application du présent accord sont conclus pour **une durée minimum de 1 an** non renouvelable par tacite reconduction. La reconduction n'est possible que s'il est signé un avenant annuel indiquant les prix convenus entre les parties.

Dépôt et enregistrement du contrat : Le contrat doit être obligatoirement signé entre les parties avant la date du 31 août, un exemplaire du contrat signé par les parties sera obligatoirement transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement et ceci avant le 31 octobre dernier délai.

b. Les parcelles engagées : les contrats de vente élaborés dans le cadre des dispositions du présent accord doivent, au moment de leur signature, préciser :

- les surfaces concernées par catégorie de produit concernée
- Les modalités de révision ou d'actualisation des surfaces
- les modalités d'ajustement à la hausse ou à la baisse des volumes en précisant les marges d'évolution admises par les parties
- les modalités de révision ou d'actualisation des volumes.

c. Les critères de fixation du prix entre les parties, les délais et les garanties de paiement :

***Le prix** : les contrats pris en application du présent accord doivent préciser les clauses de déterminations des prix des produits concernés. Le prix est déterminé librement entre les parties pour une année à la signature du contrat. Il est indiqué lors de l'établissement du contrat de façon explicite les déductions qui seront éventuellement opérées par l'acheteur.

D.P.

***Les délais de paiement** : dans le cadre d'un contrat annuel conclu entre le vendeur et l'acheteur, le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant pas excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte. Il peut également être réalisé en 4 tranches dont la première est fixée au 15 janvier et la dernière le 15 septembre de l'année suivant la récolte.

***Garantie de paiement et exigibilité du paiement** : l'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement du contrat. Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant du contrat pour la durée de l'engagement, à présenter avant la conclusion du contrat, par un écrit, 15 jours avant la première livraison de raisins. A défaut, le vendeur ne sera pas tenu d'honorer le présent contrat.

La réalisation de la facture incombe au vendeur. Pour la durée de cet accord, il peut être convenu de façon dérogatoire que la facture puisse être réalisée par l'acheteur à condition que les parties aient signé un mandat annuel de facturation et ceci obligatoirement, avant la date du 15 décembre de l'année de livraison des raisins. Les frais de courtage seront librement négociés entre les parties.

***La clause de réserve de propriété** : cette dernière porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue. Cette option doit figurer obligatoirement dans le contrat. Les parties au contrat concernées qui souhaitent d'un commun accord activer cette clause devront cocher la case figurant sur le contrat.

C) **Modalités diverses** : les modalités de révision, de modification ou d'actualisation des clauses ou de résiliation des contrats devront être précisées et explicitement détaillées dans lesdits contrats. Le contrat prévoit également des règles applicables en cas de force majeure. Pour les contrats concernant les opérateurs économiques mentionnés à l'article L521-1 du code rural, les modalités d'application devront être conformes au droit coopératif.

D) **La clause de conciliation :**
Cet accord est applicable au 1er août 2016. Il est conclu pour 3 années et prendra fin le 1er août 2019. Il peut être modifié par avenant interprofessionnel.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le litige pourra être soumis à titre facultatif à la commission de conciliation du Comité Interprofessionnel dont le fonctionnement sera défini par le Conseil de direction du CIVA et qui sera joint au présent accord, conformément aux statuts du CIVA.

Engagement des vendeurs et des acheteurs de vins en vrac dans le cadre d'un contrat pluriannuel

Le présent accord prévoit la conclusion de contrats écrits entre les acheteurs et les vendeurs de vins en vrac.

Il est défini dans le présent accord interprofessionnel les clauses minimales à respecter par ces contrats, conformément aux dispositions de l'article L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime.

Les clauses devant figurer obligatoirement dans le contrat de vente sont les suivantes :

A) Objet du contrat :

Les produits concernés : le présent contrat pluriannuel concerne la vente de vins en vrac de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand cru et AOC Crémant d'Alsace produits dans

D.P.
JB

les conditions précisées dans les cahiers des charges respectifs de chacune de ces appellations.

B) Les obligations des parties :

a. **La durée du contrat :**

Le présent contrat est conclu pour **une durée minimale de 3 ans** non renouvelable par tacite reconduction. Les contrats signés avant la signature de cet accord interprofessionnel feront l'objet de la signature d'un avenant annuel reprenant l'ensemble des dispositions convenu dans l'accord interprofessionnel en cours. A défaut, ils ne rentreront pas dans son champ d'application et ne disposeront pas des conditions favorables en termes de délai de paiement.

b. **Engagement de volume :** le contrat élaboré dans le cadre des dispositions du présent accord doit, au moment de sa signature, préciser les volumes qui seront chargés l'année n....., ainsi qu'un prévisionnel pour l'année n+1 et n+2 (volume estimé), ainsi que La date du chargement pour l'année n et un prévisionnel de date de chargement pour l'année n+1 et n+2. Si après chargement, le volume réel chargé par cépage est différent de plus ou moins 10 % du volume estimé, un rectificatif sera obligatoirement adressé par l'acheteur au CIVA.

c. **Les critères de fixation du prix entre les parties et les garanties de paiement :**

***Les prix** des vins vendus en vrac par cépage seront fixés entre les parties. Les prix de base des vins en vrac retenus par le vendeur et l'acheteur pourront être majorés d'une prime de fidélité et constitueront le prix de vente de base du vin en vrac de l'année n. Pour l'année n+1, le vendeur et l'acheteur reprendront le prix de l'année n, en revalorisant les prix en fonction de l'évolution annuelle de l'indice choisi librement entre les parties. Il en va de même pour l'année n+2. Le prix unitaire indiqué sur le contrat s'entend net, c'est-à-dire hors taxes et tous escomptes déduits, la cotisation interprofessionnelle ainsi que la commission de courtage étant réglée séparément.

***Délais de paiement ; délai de retiraison ; garanties de paiement ; divers**

***** Délais de paiement**

- **Transactions en vrac de vins d'Alsace AOC tranquilles** dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date de la signature du contrat. Le dernier paiement devra intervenir au plus tard le 15 octobre de l'année n+1 (année n = année du chargement)
- **Transactions en vin de base de l'AOC Crémant d'Alsace** dans le cadre de contrats pluriannuels : dans ce cas, le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 octobre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 octobre, la retiraison devant se faire au plus tard le 31 août. Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur. Les parties signataires d'un contrat pluriannuel d'une durée minimale de 3 ans acceptent par le biais de cet accord de déroger aux dispositions de l'article L.665-3 du code rural.

***Délai de retiraison** : l'intégralité des vins achetés doit être payée au plus tard 150 jours après la signature du bordereau de confirmation d'achat et ce quel que soit l'échéancier de retiraison fixé.

***Garantie de paiement et exigibilité du paiement :** l'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement du contrat. Cette preuve sera fournie annuellement par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant du contrat pour la durée de l'engagement. Elle sera à présenter annuellement 15 jours avant la conclusion du contrat, par un écrit. A défaut, le vendeur ne sera pas tenu d'honorer le présent contrat.

D.P.

La réalisation de la facture incombe au vendeur. Pour la durée de cet accord, il peut être convenu de façon dérogatoire que la facture puisse être réalisée par l'acheteur à condition que les parties aient signé un mandat annuel de facturation. Les frais de courtage seront librement négociés entre les parties.

***La clause de réserve de propriété** : cette dernière porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue. Cette option doit figurer obligatoirement dans le contrat. Conformément à l'article 2367 du code civil la propriété des vins achetés n'est transférée qu'après paiement intégral des volumes achetés. Les parties au contrat concernées qui souhaitent d'un commun accord activer cette clause devront cocher la case figurant sur le contrat.

***Dépôt et enregistrement du contrat** : le contrat, s'il est établi en version papier, le sera en 5 exemplaires (1 vendeur, 1 acheteur, 1 courtier et 2 exemplaires pour le CIVA). Deux exemplaires du contrat sont adressés pour enregistrement au CIVA, au plus tard 6 jours, après la signature du contrat par l'acheteur ou son courtier. Au plus tard dans les 10 jours, le CIVA adresse au déposant un récépissé de ce dépôt revêtu de son visa. Ce visa vaut visa au titre de l'article L665-2 du code rural pour les produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à cet article.

Le contrat peut être établi et transmis par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Dans ce cas, toutes les parties sont invitées à signer électroniquement le contrat. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa.
Après retiraison, le CIVA adressera à toutes les parties, le pdf du contrat mentionnant les volumes réels chargés.

C) **Modalités diverses** : les modalités de révision, de modification ou d'actualisation des clauses ou de résiliation des contrats devront être précisées et explicitement détaillées dans lesdits contrats. Le contrat prévoit également des règles applicables en cas de force majeure. Pour les contrats concernant les opérateurs économiques mentionnés à l'article L521-1 du code rural, les modalités d'application devront être conformes au droit coopératif.

D) **La clause de conciliation** :
Cet accord est applicable au 1er août 2016. Il est conclu pour 3 années et prendra fin le 1er août 2019. Il peut être modifié par avenant interprofessionnel.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le litige pourra être soumis à titre facultatif à la commission de conciliation du Comité Interprofessionnel dont le fonctionnement sera défini par le Conseil de direction du CIVA et qui sera joint au présent accord, conformément aux statuts du CIVA.

Engagement des vendeurs et des acheteurs de vins en vrac dans le cadre d'un contrat annuel

Le présent accord prévoit la conclusion de contrats écrits entre les acheteurs et les vendeurs de vins en vrac.

Il est défini dans le présent accord interprofessionnel les clauses minimales à respecter par ces contrats, conformément aux dispositions de l'article L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime.

Les clauses devant figurer obligatoirement dans le contrat de vente sont les suivantes :

D.P.

A) Objet du contrat :

Les produits concernés : le présent contrat annuel concerne la vente de vins en vrac de l'AOC Alsace, AOC Alsace Grand cru et AOC Crémant d'Alsace produits dans les conditions précisées dans les cahiers des charges respectifs de chacune de ces appellations.

B) Les obligations des parties :

a) La durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée annuelle.

b) Engagement de volume : le contrat élaboré dans le cadre des dispositions du présent accord doit, au moment de sa signature, préciser la date et les volumes qui seront chargés. Si après chargement, le volume réel chargé par cépage est différent de plus ou moins 10 % du volume estimé, un rectificatif sera obligatoirement adressé par l'acheteur au CIVA.

c) Les critères de fixation du prix entre les parties et les garanties de paiement :

***Les prix** des vins vendus en vrac par cépage sont fixés librement entre les parties. Le prix unitaire indiqué sur le contrat s'entend net, c'est-à-dire hors taxes et tous escomptes déduits, la cotisation interprofessionnelle ainsi que la commission de courtage étant réglées séparément.

***Délais de paiement ; délai de retiraison ; garanties de paiement ; divers**

***Délais de paiement**

- **Transactions en vrac de vins d'Alsace AOC tranquilles** dans le cadre d'un contrat annuel : dans ce cas le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date de la signature du contrat. Le dernier paiement devra intervenir le 15 octobre de l'année n+1 (année n = année du chargement).
- **Transactions en vin de base de l'AOC Crémant d'Alsace** dans le cadre d'un contrat annuel : dans ce cas, le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 octobre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 octobre, la retiraison devant se faire au plus tard le 31 août.
  Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

***Délai de retiraison** : le vendeur et l'acheteur peuvent s'entendre sur un calendrier de retiraison, auquel cas, celui-ci est annexé au contrat de vente. Dans ce cas, le paiement est échelonné au gré des retiraisons. Une facture correspondant à la marchandise retirée est éditée à chaque retiraison.

***Garantie de paiement et exigibilité du paiement** : l'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement du contrat. Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant du contrat pour la durée de l'engagement, à présenter 15 jours avant la conclusion du contrat, par un écrit. A défaut, le vendeur ne sera pas tenu d'honorer le présent contrat.
La réalisation de la facture incombe au vendeur. Pour la durée de cet accord, il peut être convenu de façon dérogatoire que la facture puisse être réalisée par l'acheteur à condition que les parties aient signé un mandat annuel de facturation. Les frais de courtage seront librement négociés entre les parties.

***La clause de réserve de propriété** : cette dernière porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue. Cette option doit figurer obligatoirement dans le contrat. Conformément à l'article 2367 du code civil la propriété des vins achetés n'est transférée qu'après paiement intégral des volumes achetés. Les parties au contrat concernées qui souhaitent d'un commun accord activer cette clause devront cocher la case figurant sur le contrat.

D.P.

Dépôt et enregistrement du contrat : le contrat, s'il est établi en version papier, le sera en 5 exemplaires (1 vendeur, 1 acheteur, 1 courtier et 2 exemplaires pour le CIVA). Deux exemplaires du contrat sont adressés pour enregistrement au CIVA, au plus tard 6 jours, après la signature du contrat par l'acheteur ou son courtier. Au plus tard dans les 10 jours, le CIVA adresse au déposant un récépissé de ce dépôt revêtu de son visa. Ce visa vaut visa au titre de l'article L665-2 du code rural pour les produits figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu à cet article.

Le contrat peut être établi et transmis par voie électronique via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Dans ce cas, toutes les parties sont invitées à signer électroniquement le contrat. Le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du n° du visa.
Après retiraison, le CIVA adressera à toutes les parties, le pdf du contrat mentionnant les volumes réels chargés.

C) Modalités diverses :

Les modalités de révision, de modification ou d'actualisation des clauses ou de résiliation des contrats devront être précisées et explicitement détaillées dans lesdits contrats. Le contrat prévoit également des règles applicables en cas de force majeure. Pour les contrats concernant les opérateurs économiques mentionnés à l'article L521-1 du code rural, les modalités d'application devront être conformes au droit coopératif.

D) La clause de conciliation :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, le litige pourra être soumis à titre facultatif à la commission de conciliation du Comité Interprofessionnel dont le fonctionnement sera défini par le Conseil de direction du CIVA et qui sera joint au présent accord, conformément aux statuts du CIVA.

Pierre HEYDT-TRIMBACH	***Didier PETTERMANN***	***Jérôme BAUER***
Président du GPNVA	*Président du CIVA*	*Président de l'AVA*

PJ : *- contrat-type interprofessionnel « transactions en vrac pluriannuel » (version papier et version électronique)*
- contrat-type interprofessionnel « transactions en vrac annuel » (version papier et version électronique)
- contrat-type interprofessionnel « apport de raisins pluriannuel » (version papier et version électronique)
- contrat-type interprofessionnel « apport de raisins annuel » (version papier et version électronique)

CIVA
Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC
de vins produits en Alsace
Sous couvert des dispositions des articles L632-1 à L632-11 et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

1. OBJET

Le présent contrat est établi en application de l'accord interprofessionnel (décision du.....) relatif à l'organisation du marché des vins d'Alsace en vigueur et a pour but de garantir :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des vins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,

- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des vins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligation de livraison et de stockage des vins

Le vendeur s'oblige à vendre .....hl de .....de vins en vrac provenant de (1):

- ☐ l'AOC Alsace
- ☐ l'AOC Alsace Grand cru
- ☐ l'AOC Crémant d'Alsace

(1) *Cocher la ou les mentions qui conviennent*

L'acheteur certifie que les vins vendus ont été produits à partir de raisins destinés à produire des vins bénéficiant d'une AOC. Les vins chargés ont été élaborés dans le respect des cahiers des charges concernés. Ils sont exempts de tout défaut.

JG D.P.

L'acheteur s'engage à acquérir les volumes convenus sur 3 ans.
Il est précisé les volumes qui sont chargés pour année n, année n+1, année n+2.

Toute modification de volume du millésime et ou du cépage doit être portée par le vendeur à la connaissance de l'acheteur par un écrit dans un délai de .....mois.

En fonction des vins achetés par type d'AOC, le vendeur s'engage à respecter les dispositions stipulées dans le cahier des charges des AOC concernées.

Si les vins vendus restent dans les locaux du vendeur. Ce dernier sera responsable de la garde de ces vins qui restent la propriété de l'acheteur, de sorte que le vendeur s'interdit de consentir quelque droit de quelque nature que ce soit à quelque tiers que ce soit sur ces vins qui doivent en permanence être individualisés dans ses locaux et s'interdit de les déplacer en tout autre lieu sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'acheteur.

Le vendeur s'engage à assurer la garde de ces vins avec le même soin que celui qu'il apporte à conserver ses propres vins et il s'engage notamment à les conserver dans des conditions de stockage qui ne puissent en aucun cas altérer leur qualité. Il fera son affaire personnelle de la surveillance de ces vins.

Le vendeur s'engage à supporter seul toutes les conséquences liées à la destruction ou vol à la dégradation totale ou partielle de ces vins dont il a la garde et il s'engage à les assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, à ses frais, cette assurance devant couvrir la valeur intégrale des vins propriété de l'acheteur.

La collecte du vin peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur, lui précisant son périmètre d'action. Le tiers est payé par l'acheteur et il agit sous la responsabilité de ce dernier.

Les objections au sujet du volume, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis entre les parties en annexe 1 doivent obligatoirement être faites avant le chargement du camion.

2.2 Durée du contrat

Le présent contrat s'applique exclusivement sur une durée minimum de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Année n

TRANSACTIONS EN VRAC				**Date de chargement prévue :.....**					
AOC **1 Alsace** **2 Crémant** **3 Grand cru**	**Dénomination spécifique ou lieu-dit pour Grands crus ou VT/SGN**	**CEPAGE**	**MILLESIME**	**VOLUME estimé**		**VOLUME réel**		**Date réelle du chargement**	**Prix de l'hectolitre €/HT**
				HL	**L**	**HL**	**L**		

D.P.

Année n+1
La période de chargement sera fixée d'un commun accord entre les parties.

TRANSACTIONS EN VRAC									
AOC 1 Alsace 2 Crémant 3 Grand cru	Dénomination spécifique ou lieu-dit pour Grands crus ou VT/SGN	CEPAGE	MILLESIME	VOLUME estimé		VOLUME réel		Date prévisionnelle du chargement	Prix à convenir entre les parties
				HL	L	HL	L		

Année n+2
La période de chargement sera fixée d'un commun accord entre les parties.

TRANSACTIONS EN VRAC									
AOC 1 Alsace 2 Crémant 3 Grand cru	Dénomination spécifique ou lieu-dit pour Grands crus ou VT/SGN	CEPAGE	MILLESIME	VOLUME estimé		VOLUME réel		Date prévisionnelle du chargement	Prix à convenir entre les parties
				HL	L	HL	L		

2.3 Obligation de paiement

A la fin de chaque période annuelle, les volumes, les prix des vins en vrac et la clause de réserve de propriété sont à confirmer par les deux parties par un écrit.

Si après chargement, le volume réel chargé par cépage est différent de plus ou moins 10 % du volume estimé, un rectificatif sera obligatoirement adressé par l'acheteur au CIVA.

3 GARANTIE DE PAIEMENT ET EXIGIBILITE DU PAIEMENT

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement du contrat. Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant du contrat pour la durée de l'engagement, à présenter avant la conclusion du présent contrat. La demande de garantie de paiement est faite par le vendeur, par un écrit, un mois avant la signature du présent contrat et tous les ans un mois avant la date prévisible d'achat de vin.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente de vin en vrac jusqu'à la fin du contrat.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des vins en vrac.

Les parties acceptent le paiement selon les conditions suivantes :

- ***Transactions en vrac de vins d'Alsace AOC tranquilles dans le cadre de contrats pluriannuels :*** *dans ce cas, le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date de la signature du contrat et le dernier paiement devra intervenir -au plus tard le* 15 *octobre de l'année n+1.*

JG D.P.

- ***Transactions en vin de base de l'AOC Crémant d'Alsace dans le cadre de contrats pluriannuels :*** *dans ce cas, le paiement doit intervenir en 4 tranches égales comprises entre le 15 janvier et le 15 octobre, ou par fréquences mensuelles égales ne pouvant excéder le 15 octobre, la dernière retiraison devant se faire au plus tard le 31 août.*

Au-delà de ces délais, des pénalités de retard pourront être demandées par le vendeur.

4 RESERVE DE PROPRIETE

☐ En cochant cette case, les parties acceptent l'application de la clause de réserve de propriété selon les modalités suivantes :

« Le transfert de propriété du vin à l'acheteur ne s'opère qu'au fur et à mesure de l'encaissement du prix de vente, sur un volume de vin proportionnel au paiement encaissé par rapport au prix total, le transfert de propriété s'opérant du prix de vente le plus bas, vers le prix le plus élevé.

L'acheteur s'oblige à faire figurer de façon apparente dans sa comptabilité les vins soumis à la réserve de propriété et sur une ligne distincte de l'actif de son bilan.

Le vin dont la propriété est réservée peut être élaboré par l'acheteur. Mais il ne peut le céder à titre onéreux ou gratuit, ou le donner en garantie, que proportionnellement au vin dont la propriété lui a été transférée. En cas de cession prohibée à un tiers, le droit de propriété du vendeur est reportable sur la créance de son acheteur sur le sous-acquéreur.

L'acheteur doit conserver le vin dont la propriété est réservée dans un état sain et marchand et bénéficier d'une assurance contre tout risque de dégradation, avarie ou perte, stipulant qu'en cas de sinistre son vendeur sera subrogé dans ses droits contre l'assureur.

La saisie ou toute autre intervention d'un tiers sur le vin dont la propriété est réservée oblige l'acheteur à en informer sans délai le vendeur.

A défaut de paiement intégral et dans le délai, le vendeur peut revendiquer le vin dont la propriété est réservée. L'acheteur doit le restituer dans les 8 jours après la date de réception ou à défaut la date de première présentation de la mise en demeure du vendeur. A défaut de restitution, le vendeur pourra l'y contraindre par voie de justice. Tous les frais en résultant seront à la charge de l'acheteur qui ne peut réclamer aucune indemnité pour le travail réalisé sur le vin. En cas de procédure collective, la procédure de revendication suivra les règles de droit applicable.

La revendication du vin dont la propriété est réservée a en principe lieu en nature, quel que soit son stade d'évolution, d'élaboration, de vinification ou de conditionnement.

En cas d'assemblage du vin, la revendication a lieu sur l'assemblage à concurrence du volume de vin dont la propriété est restée réservée.

Si le vin ne se retrouve pas en nature, la revendication aura lieu prioritairement sur le vin vendu par le même vendeur. A défaut, la revendication s'opère sur un bien fongible, selon les critères suivants :
- triple critère : vin de même cépage, même appellation et même millésime ;
- à défaut, double critère : même cépage et même appellation, subsidiairement même cépage et même millésime, subsidiairement même appellation et même millésime ;
- à défaut, critère unique : même cépage, subsidiairement même appellation, subsidiairement même millésime. »

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est d'ores et déjà autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

JSB D.P.

5 COURTIER

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier devra exécuter les obligations de son contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage sont fixés à .....% pour le vendeur et à.....% pour l'acheteur.

6. ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date du présent contrat, les parties acceptent qu'un avenant ou un nouveau contrat puisse être souscrit entre elles.

7. DEPÔT ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT

Un exemplaire du présent contrat sera transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

8. TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et intransmissible à tout tiers pour quelque cause que ce soit (notamment fusion, absorption, cession.....) sauf meilleur accord exprès et écrit des parties.

9. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception en argumentant le choix de la résiliation du contrat.

10. CLAUSE DE CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties peuvent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le Conseil de Direction du CIVA qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

JG D.P.

11. AUTRES CLAUSES EVENTUELLES

12. ANNEXES EVENTUELLES

13. CONDITIONS GENERALES

Les parties déclarent expressément s'engager à adopter et appliquer dans leurs relations de vendeur et d'acheteur, lors de l'exécution du présent contrat, toutes les dispositions prévues par le 15ème accord interprofessionnel triennal et toutes dispositions d'application, modificatives ou supplémentaires, fixées par toute décision ultérieure du CIVA.

En 5 (cinq) exemplaires, dont 2 exemplaires pour l'enregistrement au CIVA.

A..... Le.....2016

Le vendeur,	L'acheteur,	Le courtier
"Lu et approuvé"	"Lu et approuvé"	"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages

***Annexe 1** : Objections concernant le volume, la richesse en sucre ou les critères de qualité qui ont été définis entre les parties.*

***Article 12** * Si les parties entendent exclure le recours à la commission de conciliation, il convient de supprimer le texte et d'inscrire à la place, avec précision, le mode de règlement des différends qui est retenu.*
Les parties peuvent inclure d'autres clauses au point (.....de ce contrat) de leur choix, qui ne sont pas contraires aux clauses et règles définies par le CIVA.

** Si au point ..... , des annexes sont souscrites par les parties, leur objectif doit être indiqué et ces annexes doivent être jointes, dans l'intégralité, à chaque exemplaire du contrat signé.*

* *à compléter ou modifier le cas échéant*

* *Le document "contrat" est à votre disposition au format Word auprès des services de l'AVA.*

JB DP.

CIVA
Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

CONTRAT DE VENTE ANNUEL DE RAISINS

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier",
Adresse
(pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

PREAMBULE

Le vendeur et l'acheteur souhaitent conclure un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace.

Le présent contrat est établi en application de l'accord interprofessionnel relatif à l'organisation du marché des vins d'Alsace en vigueur et a pour but de garantir :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,

- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace.

1. OBJET – PRIX

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles visées ci-dessous, exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace, dans les conditions ci-après stipulées, à l'acheteur qui s'engage de son côté à lui acquérir et à lui payer l'ensemble de ces raisins.

Le présent contrat s'applique exclusivement à la vendange récoltée de l'année* .....sans renouvellement par tacite reconduction. En cas de renouvellement par tacite reconduction, les prix sont à confirmer par les deux parties tous les ans, par avenant et ceci avant le démarrage des vendanges.

JB D.P.

Commune	Section N°	Cépage	Appellation	Surface	Vendange en kg	Prix au kg en € HT	TOTAL € TTC

2. GARANTIE DE PAIEMENT ET EXIGIBILITE DU PAIEMENT

L'acheteur s'engage à disposer lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement du contrat. Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant du contrat pour la durée de l'engagement, à présenter avant la conclusion du présent contrat.

L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiements des raisins.

L'accord interprofessionnel fixe 4 échéances de paiement. Le paiement de tous les raisins se fera par trois premières tranches égales au 15 janvier 2016, au 15 avril 2016, au 15 juillet 2016 et au 15 septembre 2016. Cette dernière tranche comprendra la déduction de la cotisation interprofessionnelle CIVA. Le paiement mensuel est possible après accord entre acheteur et vendeur.

3. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est d'ores et déjà autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

☐ En cochant cette case, les parties reconnaissent accepter l'application de la clause de réserve de propriété sur les raisins vendus concernés par ce contrat.

4. COURTIER

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier devra exécuter les obligations de son contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

En particulier, le courtier devra s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

JG D.P.

5. PLANNING DES LIVRAISONS

Le vendeur et l'acheteur établissent d'un commun accord le planning des livraisons de raisins en respectant l'arrêté préfectoral fixant les dates de vendanges.

6. EXIGENCES DE QUALITE

Le vendeur s'engage à respecter les exigences de qualité demandées par l'acheteur, soit les exigences suivantes :

- Des raisins sains
- Des raisins vendangés à la main
- *.....

Nom	Livraison du :	Poids	Richesse en sucre

7. ATTESTATION DE PESAGE

Une attestation de pesage sera remise au vendeur mentionnant le nom ou le code du vendeur, le cépage, le poids net ainsi que la richesse en sucre des raisins.

8. OBJECTIONS, CONTESTATIONS

Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis à l'article 6 doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. En cas de contestation, elle doit être formulée par l'acheteur par un écrit, dans un délai maximum de 12 heures. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

9. DEPÔT ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT

Un exemplaire du présent contrat sera transmis par le vendeur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

10. TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et est intransmissible à tout tiers pour quelque cause que ce soit (notamment fusion, absorption, cession.....) sauf meilleur accord exprès et écrit des parties.

11. CLAUSE DE CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'obligent à porter le différend à la connaissance du Conseil de direction du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) qui propose aux parties une solution de conciliation.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

JB D.P.

12. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de *..... mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

En 4(quatre) exemplaires, ou en 3(trois) exemplaires sans intervention d'un courtier dont 1 exemplaire pour l'enregistrement au CIVA.

A..... Le.....2016

Le vendeur,	L'acheteur,	Le courtier
"Lu et approuvé"	"Lu et approuvé"	"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages

* *à compléter ou modifier le cas échéant*

* *Le document "contrat" est à votre disposition au format Word auprès des services du CIVA.*

SB DP

CIVA
Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

CONTRAT DE VENTE EN VRAC
DE VINS AOC PRODUITS EN ALSACE

Visa du CIVA N°
du

Vendeur	**Acheteur**
Raison Sociale : Adresse : Code postal : Commune : CVI : Tel. : SIRET : N° d'accise : Email :	Raison Sociale : Adresse : Code postal : Commune : CVI : Tel. : SIRET : N° d'accise : Email :

Courtier

Raison Sociale :	N° de Carte Pro :
Adresse :	SIRET :
Code postal : Commune :	
Tel. :	

Transactions vrac

AOC	Produit	Mill.	Prix* (en €/hl)	Volume estimé (en hl)	Volume réel (en hl)	Date de Chargt

* Le prix s'entend net, c'est-à-dire hors-taxes et tous escomptes déduits, la cotisation interprofessionnelle ainsi que les commissions de courtage étant à régler séparément.

Date de paiement :

Les parties reconnaissent l'application de l'ensemble des stipulations figurant au verso ce ce contrat intitulées « Contrat de vente en vrac de vins AOC produits en Alsace ».

☐ En cochant cette case, les parties acceptent l'application de la clause de réserve de propriété dont les modalités sont indiquées au verso de ce formulaire.

LE VENDEUR	VU, le Courtier	L'ACHETEUR
le ,	le ,	le ,

Le vendeur déclare être habilité à produire du vin AOC.

JB D.P.

Art. D644-6 du Code Rural modifié par le décret 2008-998 du 23/9/08

L'article susmentionné rend obligatoire l'information des organismes de contrôle agréés sur les intentions de transactions de vins non conditionnés.

Cette obligation a été reprise par les cahiers des charges de l'ensemble des AOC Alsace.

Art.5 du 13e Accord Interprofessionnel du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

(arrêté ministériel d'extension du 13/11/2012)

Toute transaction de vin AOC produit en Alsace, entre deux opérateurs du vignoble AOC, donne lieu dès la conclusion de la vente et quelle que soit la nature de l'opérateur, à l'établissement immédiat d'un contrat de vente conforme au contrat type interprofessionnel.

Le contrat fait apparaître, l'appellation, le cépage (*ou s'il s'agit d'un assemblage, la désignation Edelzwicker*), les dénominations spécifiques susceptibles d'être revendiquées, le volume et le prix unitaire. Ce dernier s'entend net, c'est-à-dire hors taxes et tous escomptes déduits, la cotisation interprofessionnelle ainsi que les commissions de courtage étant à régler séparément.

Afin de garantir le suivi des transactions en vrac, notamment pour l'établissement par le CIVA des mercuriales bimensuelles, le nombre de contrats et le volume correspondant devront être reportés sur les DRM (déclarations récapitulatives mensuelles des produits en droits suspendus) **de l'acheteur et du vendeur**.

Transmission et enregistrement par le CIVA

Le contrat n'est recevable et ne peut être dûment enregistré par le CIVA que s'il comporte effectivement le VOLUME et le PRIX de la transaction pour chaque cépage.

C'est l'acheteur ou son courtier qui transmet au CIVA les 2 exemplaires du contrat prévus à cet effet.

Le contrat peut être établi et transmis de manière dématérialisée via la plateforme déclarative du portail interprofessionnel du CIVA. Dans ce cas toutes les parties sont invitées à signer électroniquement le contrat dans un délai maximum de 5 jours.

Visa par le CIVA

Conformément aux art. L665-2, R665-30 et R665-1 du Code Rural, les transactions portant sur des produits issus de la vigne, conclues au stade de la 1ère commercialisation sur le territoire national, font l'objet d'un contrat visé par l'organisation interprofessionnelle compétente si un accord interprofessionnel étendu le prévoit. Ce visa est délivré dans les plus brefs délais.

L'art. 5 du 13e accord interprofessionnel du CIVA précise que le CIVA adresse au déposant, immédiatement et au plus tard dans les 10 jours, un récépissé revêtu de son visa. Dans le cas d'un contrat dématérialisé, le CIVA adressera à toutes les parties après signature, le pdf du contrat revêtu du numéro du Visa du CIVA.

Art.12 du 13e Accord Interprofessionnel du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

« Les producteurs-négociants, négociants et SICA paieront au CIVA la cotisation interprofessionnelle au taux en vigueur sur la totalité de leurs ventes en bouteilles dont la moitié, quelque soit le cépage, sera supportée par leurs vendeurs (qu'ils soient viticulteurs, coopératives ou négociants) et retenue à ceux-ci sur tous les achats de vins et de raisins. »

La retenue sur les achats de vin en vrac correspond à la moitié de la cotisation interprofessionnelle en vigueur, plus la TVA.

Article L632-7 du Code Rural modifié par loi 2010-874 du 27/07/2010

« Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat. »

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 € et la réparation intégrale du préjudice subi. »

« Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements. »

Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété du vin à l'acheteur ne s'opère qu'au fur et à mesure de l'encaissement du prix de vente, sur un volume de vin proportionnel au paiement encaissé par rapport au prix total, le transfert de propriété s'opérant du prix de vente le plus bas, vers le prix le plus élevé.

L'acheteur s'oblige à faire figurer de façon apparente dans sa comptabilité les vins soumis à la réserve de propriété et sur une ligne distincte de l'actif de son bilan.

Le vin dont la propriété est réservée peut être élaboré par l'acheteur. Mais il ne peut le céder à titre onéreux ou gratuit, ou le donner en garantie, que proportionnellement au vin dont la propriété lui à été transférée. En cas de cession prohibée à un tiers, le droit de propriété du vendeur est reportable sur la créance de son acheteur sur le sous-acquéreur.

L'acheteur doit conserver le vin dont la propriété est réservée dans un état sain et marchand et bénéficier d'une assurance contre tout risque de dégradation, avarie ou perte, stipulant qu'en cas de sinistre son vendeur sera subrogé dans ses droits contre l'assureur.

La saisie ou toute autre intervention d'un tiers sur le vin dont la propriété est réservée oblige l'acheteur à en informer sans délai le vendeur.

A défaut de paiement intégral et dans le delai, le vendeur peut revendiquer le vin dont la propriété est réservée. L'acheteur doit le restituer dans les 8 jours après la date de réception ou à défaut la date de première présentation de la mise en demeure du vendeur. A défaut de restitution, le vendeur pourra l'y contraindre par voie de justice. Tous les frais en résultant seront à la charge de l'acheteur qui ne peut réclamer aucune indemnité pour le travail réalisé sur le vin. En cas de procédure collective, la procédure de revendication suivra les règles de droit applicable.

La revendication du vin dont la propriété est réservée a en principe lieu en nature, quel que soit son stade d'évolution, d'élaboration, de vinification ou de conditionnement.

En cas d'assemblage du vin, la revendication a lieu sur l'assemblage à concurrence du volume de vin dont la propriété est restée réservée.

Si le vin ne se retrouve pas en nature, la revendication aura lieu prioritairement sur le vin vendu par le même vendeur. A défaut, la revendication s'opère sur un bien fongible, selon les critères suivants :
- triple critère : vin de même cépage, même appellation et même millésime ;
- à défaut, double critère : même cépage et même appellation, subsidiairement même cépage et même millésime, subsidiairement même appellation et même millésime ;
- à défaut, critère unique : même cépage, subsidiairement même appellation, subsidiairement même millésime.

JB D.P.

CIVA
Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace

CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE RAISINS ISSUS DE L'AOC ALSACE, AOC ALSACE GRAND CRU ET CREMANT D'ALSACE

Sous couvert des dispositions des articles L632-1 à L632-11 du code rural et de la pêche maritime

Entre :

Nom : Désigné ci-après "le vendeur",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et :

Nom : Désigné ci-après "l'acheteur",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

Et le cas échéant :

Nom : Désigné ci-après "le courtier",
Adresse
(Pour les sociétés) représenté par :
En sa qualité de représentant légal

1. OBJET

Le vendeur et l'acheteur concluent un engagement réciproque d'achat et de vente de raisins d'appellation d'origine contrôlée Alsace, Alsace Grand cru et Crémant d'Alsace.

Le présent contrat est établi en application de l'accord interprofessionnel (décision du.....) relatif à l'organisation du marché des vins d'Alsace en vigueur et a pour but de garantir :

- Au vendeur, la sécurité et la stabilité de la commercialisation des raisins produits et revendiqués en appellation Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace provenant de son exploitation et du paiement de ses livraisons,

- A l'acheteur, la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement en raisins nécessaires à son activité de vinificateur et de commerçant de vins d'Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace.

2. Obligations des parties

2.1 Obligation de livraison

Le vendeur s'oblige à vendre la totalité des raisins provenant des parcelles visées dans le tableau ci-joint exploitées conformément aux règles du cahier des charges de production de l'AOC Alsace, Alsace Grand cru ou Crémant d'Alsace. Le vendeur certifie lors de la signature du présent contrat avoir produit des raisins destinés à élaborer des vins bénéficiant des AOC. Le vendeur atteste que les raisins vendus l'ont été dans le respect du cahier des charges concernés et qu'ils sont exempts de tout défaut.

JG D.P.

L'acheteur s'engage à établir un calendrier de collecte des raisins en concertation avec le vendeur et à lui faire parvenir par un écrit les dates précises de ses apports.

La collecte des raisins peut être réalisée par un tiers qui, dans ce cas, doit disposer d'un mandat écrit de l'acheteur lui précisant le périmètre de son champ d'action (voir annexe 1).
Le contrat étant signé sur la base d'un apport en surface lors de la vendange, il sera remis au vendeur pour chaque surface en AOC et pour chaque parcelle contractualisée une attestation écrite de pesage mentionnant le nom du vendeur, le cépage, le poids net et la richesse en sucre des raisins.
Les objections au sujet du poids, de la richesse en sucre ou des critères de qualité qui ont été définis en annexe 2 ..... doivent obligatoirement être faites avant le chargement du pressoir. L'acceptation de l'attestation de pesage par le vendeur équivaut à l'accord total du vendeur pour le cépage, le poids et le degré.

2.2 Durée du contrat et parcelles engagées pour les différentes appellations

Le présent contrat s'applique exclusivement pour une durée minimale de 3 ans, sans renouvellement par tacite reconduction.

Le renouvellement par tacite reconduction peut être réalisé à condition de la signature d'un avenant annuel joint à ce contrat qui précise les prix qui ont été convenus entre les parties.

2.3 Les parcelles engagées par appellation

Année n

Appellation	Cépage	Section n°	Commune	Surface

Année n+1

Appellation	Cépage	Section n°	Commune	Surface

Année n+2

Appellation	Cépage	Section n°	Commune	Surface

Toute modification des surfaces en production engagées dans le présent contrat (du fait de l'arrachage, de plantation ou de toute autre modification du parcellaire) **doit être portée, par un courrier écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, par le vendeur à la connaissance de l'acheteur pour le 1er juillet de chaque année.**

JB D.P.

2.4 Obligations de paiement

L'acheteur s'engage de son côté à acquérir et payer l'ensemble des raisins livrés. Compte tenu de la spécificité des livraisons et des modalités de paiement des raisins, le producteur donne mandat à l'acheteur, destinataire des livraisons de raisins d'établir en son nom et pour son compte les bordereaux récapitulatifs de règlement ou factures suivant les modalités convenu entre les parties dans le mandat de facturation ci -joint (voir annexe 3).

Année n

Appellation	Cépage	Section n°	Commune	Surface	Prix au kg plus prime de contrat pluriannuel	Prix total au kg en € HT

Pour l'année n+1 et l'année n+2, les conditions du contrat sont reprises à l'identique à l'exception éventuelle du prix. Il sera signé au mois de juin de l'année n+1 un avenant (1) et l'année n+2 un avenant (2).

A la fin de chaque période annuelle, les surfaces contractualisées et les prix des raisins qui seront appliqués sont à confirmer par les deux parties et ceci au plus tard au 1er juillet.

A défaut d'un écrit au 1er juillet de chaque nouvelle période annuelle confirmant la surface et les prix, le contrat prendra fin entre les parties.

3. GARANTIE DE PAIEMENT ET EXIGIBILITE DU PAIEMENT

L'acheteur s'engage à disposer, lors de la signature du présent contrat et pendant toute la durée de son exécution, des capacités d'honorer le paiement des produits livrés en exécution du contrat.
Cette preuve sera fournie par un engagement de couverture bancaire ou par des garanties couvrant le montant dû. La demande de garantie de paiement est faite par écrit un mois avant l'ouverture de la vendange considérée.

Si le vendeur n'obtient pas les garanties sollicitées, il est libéré de son obligation de livraison et de vente pour la vendange considérée.
L'acheteur et le vendeur déclarent accepter et appliquer les règles définies par les accords interprofessionnels du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) s'agissant de l'exigibilité du paiement et plus généralement des modalités de paiement des raisins. Les parties acceptent le paiement selon l'une des conditions suivantes soit :

- Le paiement est réalisé selon une fréquence mensuelle ne pouvant excéder le 15 septembre de l'année suivant la récolte.
- Le paiement est réalisé en 4 tranches, du 15 janvier au 15 septembre de l'année suivant la récolte.

JB D.P.

4. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'au complet paiement du prix de l'acheteur.

La réserve de propriété porte aussi bien sur la marchandise que sur le prix, si la marchandise a déjà été revendue.

En cas de non-paiement total ou partiel du prix et de ses accessoires à l'échéance convenue pour quelque cause que ce soit, le vendeur est autorisé par l'acquéreur à faire procéder à un inventaire de l'ensemble des marchandises lui appartenant, soit de manière contradictoire, soit en se faisant assister d'un huissier.

☐ En cochant cette case, les parties reconnaissent et acceptent l'application de la clause de réserve de propriété sur les raisins vendus concernés par ce contrat.

5. COURTIER

Si le présent contrat a été conclu grâce à l'intermédiaire d'un courtier, ce dernier doit exécuter les obligations du contrat et plus généralement les obligations d'information et de conseil.

Le courtier doit s'assurer du respect des conditions de vente, de paiement et prendre les dispositions nécessaires pour fournir les garanties de paiement préalables à la signature du contrat.

Préalablement à la vente, le courtier justifie auprès des deux parties de disposer d'une assurance de responsabilité professionnelle, en cas de manquement à ses obligations.

A défaut du respect de ces obligations, il engagera sa responsabilité envers la ou les parties lésées.

Les frais de courtage sont fixés à .....% pour le vendeur et à.....% pour l'acheteur.

6. ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les décisions du CIVA et en particulier l'accord interprofessionnel, s'imposent aux parties. En cas de modifications des règles interprofessionnelles en vigueur à la date de la signature du présent contrat, les parties acceptent qu'un avenant ou un nouveau contrat puisse être souscrit entre elles.

7. DEPÔT ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT

Un exemplaire du présent contrat sera transmis par l'acheteur ou le courtier au CIVA pour enregistrement. Il est rappelé que le CIVA est tenu à une confidentialité absolue sur ces documents.

8. TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et est intransmissible à tout tiers pour quelque cause que ce soit (notamment fusion, absorption, cession.....) sauf meilleur accord exprès et écrit des parties.

9. CLAUSE DE CONCILIATION ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de non-respect de l'un des quelconques engagements prévus au présent contrat, par exemple en cas de force majeure invoquée, en cas de désaccord sur l'interprétation ou

JB D.P.

l'exécution du contrat, les parties peuvent si elles le souhaitent porter le différend à la connaissance de la commission de conciliation du Conseil de direction du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA) qui proposera aux parties une solution de conciliation. Les personnes siégeant à la commission de conciliation sont désignées par le conseil de Direction du CIVA, qui s'assurera que les personnes retenues n'ont aucun intérêt dans le différend qui leur est soumis.

Si la conciliation n'a pu aboutir, le litige peut être porté devant toute juridiction compétente.

10. RESILIATION ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée, avec accusé de réception et argumentant le choix de la résiliation et non renouvellement du contrat.

11. EXIGENCES DE QUALITE

Le vendeur s'engage à respecter les exigences de qualité demandées par l'acheteur, soit les exigences suivantes :

- Des raisins sains
- Des raisins vendangés à la main
- *.....

Nom	Livraison du :	Poids	Richesse en sucre

12. ANNEXES EVENTUELLES

A définir entre les parties.

13. CONDITIONS GENERALES

Les parties déclarent expressément s'engager à adopter et appliquer dans leurs relations de vendeur et d'acheteur, lors de l'exécution du présent contrat, toutes les dispositions prévues par le 15ème accord interprofessionnel triennal et toutes dispositions d'application, modificatives ou supplémentaires, fixées par toute décision ultérieure du CIVA.

Fait en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire pour l'enregistrement au CIVA.

A..... Le.....2016

Le vendeur,	L'acheteur,	Le courtier
"Lu et approuvé"	"Lu et approuvé"	"Lu et approuvé"

+ paraphe de chaque partie sur chacune des pages

* *à compléter ou modifier le cas échéant*

* *Le document "contrat" est à votre disposition au format Word auprès des services de l'AVA.*

JB D.P.

1 * *Mandat de collecte des raisins entre tiers*

2 * *Objections concernant le poids, la richesse en sucre ou des critères de qualité validées avant chaque récolte*

3 * *Mandat de facturation*

Article 9 * *Si les parties entendent exclure le recours à la clause de conciliation, il convient de supprimer le texte et d'inscrire à la place, avec précision, le mode de règlement des différends qui est retenu.*

Article12 * *Les parties peuvent inclure d'autres clauses au point (12 de ce contrat) de leur choix, qui ne sont pas contraires aux clauses et règles définies dans l'accord interprofessionnel.*

Si au point 12, des annexes sont souscrites par les parties, elles doivent être jointes et ajoutées, dans l'intégralité, à chaque exemplaire du contrat signé.

JB D.P.

(1) Année n+1 (avenant 1)

Commune	Section N°	Cépage	Appellation	Surface	Prix total HT de l'année (n) réévalué en fonction de l'indice choisi entre les parties Prix au kg en € H.T.	

Etabli le.....2017 en 3 exemplaires

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier,
"Lu et approuvé"

JB D.P.

(2) Année n+2 (avenant 2)

Commune	Section N°	Cépage	Appellation	Surface	Prix total HT de l'année n+1 réévalué en fonction de l'indice choisi entre les parties Prix au kg en € H.T.	

Etabli le.....2018 en 3 exemplaires

Le vendeur,
"Lu et approuvé"

L'acheteur,
"Lu et approuvé"

Le courtier,
"Lu et approuvé"

DB D.P.